COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2001-5465
Cas : CM-2015-4954

Montréal, le 13 août 2015

DEVANT LE COMMISSAIRE : Pierre Flageole, juge administratif

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest (ayant succédé le 1er avril 2015 au Centre de réadaptation en dépendance Le Virage)

Employeur

c.

Syndicat des techniciens-nes et des professionnels-les de la santé et des services sociaux du Québec S.T.E.P.S.S.S.Q. (FP-CSN)

Association accréditée

DÉCISION

---

[1] Le 2 juillet 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres de réadaptation visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**).

[2] L'association accréditée représente :

> **« Tous les salariés et les salariées de la catégorie des techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux. »**

[3] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[4] La Commission comprend que les services essentiels seront fournis en fonction du nombre d'heures travaillées. Toute mention relative au maintien d'un pourcentage de salariés dans le document en annexe est par conséquent caduque.

[5] Malgré ce que prévoit le document en annexe, la Commission comprend que les parties verront à respecter le nombre de minutes de grève calculées selon le pourcentage applicable à la mission de l'établissement.

[6] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.

- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[7] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

_____
Pierre Flageole

M. Richard Cloutier
Représentant de l'employeur

M. Jean Côté
Représentant de l'association accréditée

PF/ms

SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE

(réf. articles 111.10 à 111.10.3 du Code du travail)

IDENTIFICATION DES PARTIES

Nom de l'établissement : CISSS Montérégie ouest

Région administrative : Monteregie (16)

Nom(s) de(s) installation(s) visée(s): Le Virage (9 points de service)

OU **Vise toutes les installations de l'établissement :** ☐ (cochez le cas échéant)

Nom de l'association accréditée : STEPSQ-FP-CSN
(syndicat)

N° d'accréditation (ex : AM ou AQ-1000-0001): AM-1002-6176 AM-2001-5465

1. L'établissement visé par la présente exploite :
(cochez les cases pertinentes)

% selon 111.10 du Code du travail	Cochez ✓	Mission(s)
90%	☐	Centre hospitalier (CH) spécialisé *(Neurologie ou cardiologie ou soins psychiatriques ou doté d'un département de soins psychiatriques)*
90%	☐	Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD)
90%	☒	Centre de réadaptation (CR)
80%	☐	Centre hospitalier (CH)
60%	☐	Centre local de services communautaires (CLSC)
55%	☐	Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ)

Autre disposition
(Dans le cas où les parties conviennent d'augmenter un pourcentage et ce, en conformité aux critères prévus à l'article 111.10 du C.t.)

90 %	☒	

2. Salariés visés par l'association accréditée : (cochez la case pertinente)

☐	Catégorie du Personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires
☐	Catégorie du Personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers
☐	Catégorie du Personnel de bureau, des techniciens et de professionnels de l'administration
☒	Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux

Autre association accréditée :

☐	

3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail 100% des salariés qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque salarié travaillera

CRTMTL 2JUL'15 13:24

durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque salarié travaillera soit 90%, 80%, 60% ou 55% de son temps normalement travaillé.

Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.

4. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des salariés habituellement affectés dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.

   Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur dans les 48 heures **(préciser le délai)** avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque salarié qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste couvrira une période minimale d'au moins la durée de la grève **(préciser le délai)** et demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, suite à des modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

5. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.

6. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré.

7. En cas d'urgence, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur, le nombre de salariées et, d'autre part, à fournir les salariés désignés pour répondre à l'urgence.

8. Afin d'assurer les communications, l'association accréditée ou chacune des parties (s'il s'agit d'une entente), désignera une ou des personnes responsables de l'application des services essentiels.

9. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre toute situation découlant de l'application de la présente entente ou dans le cas d'une liste, le syndicat en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, les parties en feront part au médiateur du Conseil afin que celui-ci puisse fournir l'aide nécessaire et s'il y a lieu, en saisir le Conseil.

10. Le présent document demeure valide jusqu'au renouvellement de la convention collective ou de ce qui en tient lieu.

Si l'association accréditée indique d'autres modalités ou si les parties en conviennent dans une entente, veuillez joindre ces modalités en annexe au présent document. Ces modalités ainsi ajoutées font partie intégrante du présent document.

Il est obligatoire que ces modalités soient dûment signées et jointes au présent document.

Nombre de pages de l'annexe : 1 pages.

SIGNATURE(S) :

Anne Letourneau	Jean Côté
Partie patronale (signature)	Partie syndicale (signature)
ANNE LETOURNEAU	JEAN CÔTÉ
(S.V.P. Inscrire le nom en lettres moulées)	(S.V.P. Inscrire le nom en lettres moulées)
Date : 16/6/15	Date : 17/06/2015
Téléphone : (450) 443-6373 #3323	Téléphone : (514-) 562 - 9187

→ ***Dans le cas d'une liste, le syndicat doit en remettre une copie à l'employeur.***

CRT MTL MESS 02JUL'15 13:25

AM-2001-5465 / CM-2015-4954

Nom de l'établissement : CISSS-MO Installation visée : Centre de réadaptationDI-TE Le Virage

Nom du syndicat : STEPSQ-FP-CSN **Catégorie syndicale : 4**

		QUART DE JOUR NOMBRE DE SALARIÉS ET HEURES TRAVAILÉES							
		HABITUELLEMENT AU TRAVAIL				À MAINTENIR EN SERVICES ESSENTIELS			
		SEMAINE		FIN DE SEMAINE		SEMAINE		FIN DE SEMAINE	
UNITÉ DE SOINS / CATÉGORIE DE SERVICE	TITRE D'EMPLOI	NOMBRE	HEURES	NOMBRE	HEURES	NOMBRE	HEURES	NOMBRE	HEURES
serv.résidentiel (8009)	ARH (2), ÉDUC (8)	10	730.75			9	657.675		
R.ext. (Long)+jeu+corridor P.B. et corr.H.C.L	ARH (13)	13	1362.75			11.7	1226.475		
Acc. Centralisée (8018)	ÉDUC. (4)	4	284.25			3.6	255.825		
AEO(8021)	ÉDUC. (6) ARH (1)	7	719.5			6.3	647.55		
Méthadone (8016+0816)	ÉDUC (2)	2	228			1.8	205.2		
Gestion sous program.	ARH (1) ARCHIVISTE (2)	3	240			2.7	216		

ARH	1553 -Agent ou agente de relations humaines
TAS	2586 -Technicien ou technicienne en assistance sociale
TS	1550 -Travailleur social professionnel , agent d'intervention en service social, travailleuse sociale professionnelle, agente d'intervention en service social
APPR	1565-Agent ou agente de planification, de programmation et de recherche
Éduc	2691-Éducateur ou éducatrice
PÉ	1652 Psychoéducateur spécialiste en réadaptation psychosociale, psychoéducatrice spécialiste en réadaptation psychosociale
Psy	1546 Psychologue, thérapeute du comportement humain (T.R.)
Ergo	1230 Ergothérapeute

Nom de l'établissement : CISSS-MO | Installation visée : Centre de réadaptationDI-TE Le Virage | Page 2

Nom du syndicat : STEPSQ-FP-CSN | **Catégorie syndicale : 4**

		QUART DE JOUR NOMBRE DE SALARIÉS ET HEURES TRAVAILÉES							
		HABITUELLEMENT AU TRAVAIL				À MAINTENIR EN SERVICES ESSENTIELS			
		SEMAINE		FIN DE SEMAINE		SEMAINE		FIN DE SEMAINE	
UNITÉ DE SOINS / CATÉGORIE DE SERVICE	TITRE D'EMPLOI	NOMBRE	HEURES	NOMBRE	HEURES	NOMBRE	HEURES	NOMBRE	HEURES
Gains (5322)	ARH	3	226.5			2.7	203.85	0	0
R. ext. (Sorel) + jeu	ARH	3	213.75			2.7	192.375	0	0
R.ext.(St-Hubert) (8001)	ARH	6	594			5.4	534.6	0	0
R. ext. (Candiac) + jeu + CHAL (8008+5408+8023)	ARH	7	743.5			6.3	669.15	0	0
R. ext. (Granby) +jeu (8004+5404)	ARH	5	620			4.5	558	0	0
R. ext. (Valleyfield)+jeu (8002+5402)	ARH	7	697.5			6.3	627.75	0	0

ARH	1553 -Agent ou agente de relations humaines
TAS	2586 -Technicien ou technicienne en assistance sociale
TS	1550 -Travailleur social professionnel , agent d'intervention en service social, travailleuse sociale professionnelle, agente d'intervention en service social
APPR	1565-Agent ou agente de planification, de programmation et de recherche
Éduc	2691-Éducateur ou éducatrice
PÉ	1652 Psychoéducateur spécialiste en réadaptation psychosociale, psychoéducatrice spécialiste en réadaptation psychosociale
Psy	1546 Psychologue, thérapeute du comportement humain (T.R.)
Ergo	1230 Ergothérapeute
AI	2688 Agent ou agente d'intégration

Nom de l'établissement : Services de réadaptation L'Intégrale Installation visée : Centre de réadaptationDI-TED

Nom du syndicat : STEPSQ-FP-CSN **Catégorie syndicale : 4**

		QUART DE JOUR NOMBRE DE SALARIÉS ET HEURES TRAVAILÉES							
		HABITUELLEMENT AU TRAVAIL				À MAINTENIR EN SERVICES ESSENTIELS			
		SEMAINE		FIN DE SEMAINE		SEMAINE		FIN DE SEMAINE	
UNITÉ DE SOINS / CATÉGORIE DE SERVICE	TITRE D'EMPLOI	NOMBRE	HEURES	NOMBRE	HEURES	NOMBRE	HEURES	NOMBRE	HEURES
R. ext. (St-Jean) + jeu+TGC+CJM	EDUC (4)	9	1009.75			8.1	908.775		
R. ext (St-Hyacinthe)	ARH	7	716			6.3	644.4		

ARH	1553 -Agent ou agente de relations humaines
TAS	2586 -Technicien ou technicienne en assistance sociale
TS	1550 -Travailleur social professionnel , agent d'intervention en service social, travailleuse sociale professionnelle, agente d'intervention en service social
APPR	1565-Agent ou agente de planification, de programmation et de recherche
Éduc	2691-Éducateur ou éducatrice
PÉ	1652 Psychoéducateur spécialiste en réadaptation psychosociale, psychoéducatrice spécialiste en réadaptation psychosociale
Psy	1546 Psychologue, thérapeute du comportement humain (T.R.)
Ergo	1230 Ergothérapeute
AI	2688 Agent ou agente d'intégration
RUV	2694 Responsable d'unité de vie et/ou de réadaptation

Nom de l'établissement : Services de réadaptation L'Intégrale | Installation visée : Centre de réadaptationDI-TED

Nom du syndicat : STEPSQ-FP-CSN | **Catégorie syndicale : 4**

		QUART DE SOIR NOMBRE DE SALARIÉS ET HEURES TRAVAILÉES							
		HABITUELLEMENT AU TRAVAIL				À MAINTENIR EN SERVICES ESSENTIELS			
		SEMAINE		FIN DE SEMAINE		SEMAINE		FIN DE SEMAINE	
UNITÉ DE SOINS / CATÉGORIE DE SERVICE	TITRE D'EMPLOI	NOMBRE	HEURES	NOMBRE	HEURES	NOMBRE	HEURES	NOMBRE	HEURES
serv.résidentiel (8009)	ÉDUC	8	569.5			7.2	113.9		
R.ext. (Long)+jeu+corridor P.B. et corr.H.C.L	ARH (13)	13	1362.75			11.7	272		
R. ext. (Sorel) + jeu	ARH (3)	3	213			3	42.6		
R.ext.(St-Hubert) (8001)	ARH	6	594			5.4	118.8		
R. ext. (Candiac) + jeu + CHAL (8008+5408+8023)	ARH	7	743.5			6.3	148.7		
R. ext. (Granby) +jeu (8004+5404)	ARH	5	620			4.5	124		

ARH	1553 -Agent ou agente de relations humaines
RUV	2694 Responsable d'unité de vie et/ou de réadaptation
TAS	2586 -Technicien ou technicienne en assistance sociale
TS	1550 -Travailleur social professionnel , agent d'intervention en service social, travailleuse sociale professionnelle, agente d'intervention en service social
APPR	1565-Agent ou agente de planification, de programmation et de recherche
Éduc	2691-Éducateur ou éducatrice
PÉ	1652 Psychoéducateur spécialiste en réadaptation psychosociale, psychoéducatrice spécialiste en réadaptation psychosociale
Psy	1546 Psychologue, thérapeute du comportement humain (T.R.)
Ergo	1230 Ergothérapeute
AI	2688 Agent ou agente d'intégration

Nom de l'établissement : Services de réadaptation L'Intégrale | Installation visée : Centre de réadaptationDI-TED

Nom du syndicat : STEPSQ-FP-CSN | **Catégorie syndicale : 4**

		QUART DE SOIR NOMBRE DE SALARIÉS ET HEURES TRAVAILÉES							
		HABITUELLEMENT AU TRAVAIL				À MAINTENIR EN SERVICES ESSENTIELS			
		SEMAINE		FIN DE SEMAINE		SEMAINE		FIN DE SEMAINE	
UNITÉ DE SOINS / CATÉGORIE DE SERVICE	TITRE D'EMPLOI	NOMBRE	HEURES	NOMBRE	HEURES	NOMBRE	HEURES	NOMBRE	HEURES
R.ext(Valleyfield) +jeu (8002+5402)	ARH	7	697.5			6.3	139.4		
R. ext. (St-Jean) + jeu+TGC+CJM	ARH	9	1009.75			8.1	201.95		
R. ext (St-Hyacinthe)	ARH	7	716	1		6.3	143.2		
AEO(8021)	ÉDUC. (6) ARH (1)	7	719			6.3	143		

ARH	1553 -Agent ou agente de relations humaines
RUV	2694 Responsable d'unité de vie et/ou de réadaptation
TAS	2586 -Technicien ou technicienne en assistance sociale
TS	1550 -Travailleur social professionnel , agent d'intervention en service social, travailleuse sociale professionnelle, agente d'intervention en service social
APPR	1565-Agent ou agente de planification, de programmation et de recherche
Éduc	2691-Éducateur ou éducatrice
PÉ	1652 Psychoéducateur spécialiste en réadaptation psychosociale, psychoéducatrice spécialiste en réadaptation psychosociale
Psy	1546 Psychologue, thérapeute du comportement humain (T.R.)
Ergo	1230 Ergothérapeute
AI	2688 Agent ou agente d'intégration